

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

**ETABLISSEMENTS CHAINIEUX
LIEU DIT LE MAINE BLANC
16410 BOUEX
SIREN 45149065000012**

Est titulaire d'un contrat d'assurance : **Allianz Solution Ingénierie Construction n° 61591702** souscrit depuis le **1er janvier 2021**.

La présente attestation, établie le 12 février 2024 est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes,
- **Maitre d'œuvre** : Il a en charge de déterminer les solutions architecturales, techniques et économiques d'une opération de construction (mission de conception) et / ou de diriger et contrôler l'exécution des travaux (mission de direction et de contrôle des travaux).
Les missions de maîtrise d'œuvre comportent une mission de conception (études portant sur les esquisses, les avant projets, les projets, l'exécution) et / ou une mission de direction et de contrôle des travaux (contrôle, ordonnancement, pilotage et coordination) ;

Pour les missions suivantes :

F1 : Missions complètes (conception et exécution)

F5 : Missions d'études d'exécution, devis quantitatifs par lots ou corps d'état, études de synthèse.

- **Economiste de la Construction** :

Il propose solutions (produits et systèmes) répondant aux exigences du projet et du cycle de vie de l'ouvrage. Il établit les quantités des éléments de l'ouvrage à réaliser. Au cours des différentes phases du projet, il estime le coût de l'ouvrage et veille au respect du budget.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3.000.000 d'euros:

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P¹) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012²) non mises en observation par la C2P³, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)
 - **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
 - Grande portée
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
 - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Grande hauteur
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Grande capacité :
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

- Grande profondeur:
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
- Grande longueur:
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :**
 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...)
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE**I) Périmètre et conditions d'application**

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :
 - aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros hors taxes en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de 3.000.000 d'euros

II) Garanties souscrites

- **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale** : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. - Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie : 3.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code Civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- **Garantie de responsabilité pour les dommages causés à l'ouvrage, avant réception.** Cette garantie est déclenchée par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans.
- **Garantie décennale pour les missions accomplies en tant que traitant direct, relatives à des travaux de construction d'ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance.** Cette garantie est déclenchée par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans.
- **Garantie pour les missions en tant que sous-traitant, relative à des travaux de construction d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance.** Cette garantie est déclenchée par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans.
- **Garanties complémentaires à la garantie décennale ou son équivalent pour le sous-traitant.** Cette garantie est déclenchée par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans.

GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites.

➤ **Garanties responsabilité civile exploitation.**

Cette garantie est déclenchée par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans

Elle s'applique aux dommages survenus en France Métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre Mer , dans les pays de l'Union Européenne , dans les principautés de Monaco et d'Andorre , dans les collectivités et pays d'Outre Mer , en Suisse , Islande , Norvège , au Liechtenstein Vatican et à San Marin . Cette garantie est étendue au Monde entier , **sauf USA et Canada** , pour les dommages survenus au titre de l'envoi de personnel en mission , **pour autant que la durée maximum de leur séjour n'excède pas 6 mois , dont 3 mois consécutifs** .

➤ **Garanties responsabilité civile professionnelle.**

Cette garantie est déclenchée par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans

Elle s'applique aux dommages survenus en France Métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre Mer , en Principautés de Monaco.

➤ **Défense pénale et recours suite à accident .**

Cette garantie est déclenchée par une réclamation. Le délai subséquent est de 10 ans

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France Métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre Mer , dans les pays de l'Union Européenne , dans les principautés de Monaco et

d'Andorre , dans les collectivités et pays d'Outre Mer , en Suisse , Islande , Norvège , au Liechtenstein Vatican et à San Marin .

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 6 pages.

Établie à Paris La Défense le 12 février 2024

Pour Allianz
Patricia REISS

Allianz IARD - Opérations Entreprises
Construction - Production
Tour Neptune - 28, Place de Seine
92000 Nanterre
Allianz IARD Entreprises (régie par le code des Assurances)
Société Anonyme au capital de 991 967 200 €
Siège Social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

GARANTIE	CAPITAUX
DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE AVANT RECEPTION	
- dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris frais de démolition et de déblais)	200.000 EUR par année d'assurance
- erreurs sans désordre et immatériels consécutifs (y compris frais de démolition et de déblais)	200.000 EUR par année d'assurance
DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION	
POUR LES OUVRAGES SOUMIS⁽¹⁾ à obligation d'assurance :	
- décennale obligatoire : (traitant direct sur ouvrages soumis à obligation d'assurance)	
--> ouvrages à usage d'habitation :	à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage
--> ouvrages à usage autre que l'habitation :	à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I) de l'article R 243-3 du Code des assurances ou lorsqu'il est recouru à un CCRD (contrat collectif de responsabilité décennale) cf ci-après
--> en cas de CCRD :	3.000.000 EUR par sinistre
- équivalent de la décennale pour le sous-traitant sur ouvrages soumis à obligation d'assurance	3.000.000 EUR par sinistre
POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS⁽²⁾ à obligation d'assurance :	
--> décennale facultative (traitant direct sur ouvrages non soumis) et son équivalent pour le sous-traitant	150.000 EUR par année d'assurance
GARANTIES COMPLEMENTAIRES à la garantie DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION :	
POUR TOUS TYPES D'OUVRAGES (SOUMIS⁽¹⁾ OU NON SOUMIS⁽²⁾ à obligation d'assurance) :	
- garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement	300.000 EUR par année d'assurance
- dommages immatériels consécutifs (à un sinistre décennal)	200.000 EUR par année d'assurance
POUR LES OUVRAGES SOUMIS⁽¹⁾ à obligation d'assurance uniquement :	
Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs)	200.000 EUR par année d'assurance
Garantie de performance énergétique	NON SOUSCRIT
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	
DOMMAGES NE RESULTANT PAS D'UNE ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT :	
Tous dommages confondus (dont corporels aux tiers sauf les préposés)	5 000 000 par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 000 000 par sinistre

GARANTIE	CAPITAUX
sauf pour le vol	30.000 euros par sinistre
sauf pour les dommages aux documents confiés	80.000 euros par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs (consécutifs à des dommages matériels ou immatériels non garantis)	200 000 euros par sinistre
DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT :	
Tous dommages : corporels, matériels et immatériels confondus, sans pouvoir dépasser :	200 000 par année d'assurance
- pour les frais d'urgence	75.000 euros par année d'assurance
- pour les frais de dépollution des eaux et du sol	75.000 euros par année d'assurance
DOMMAGES CORPORELS AUX PREPOSES	
Dommages corporels aux préposés	1 000 000 par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
Tous dommages confondus	5 000 000 par année d'assurance
- dont pour les dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 par année d'assurance
- dont pour les dommages immatériels non consécutifs	200 000 par année d'assurance
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	
Défense pénale et recours suite à accident	50 000 euros HT par sinistre quel que soit le nombre de victimes

(1) : sous réserve que le coût total prévisionnel de la construction, y compris honoraires d'études et de contrôle, n'excède pas 15 000 000 EUR HT. Toutefois, en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale pour lequel vous avez la qualité d'assuré (ou au titre duquel vous bénéficiez avec nous d'une renonciation à recours en qualité de sous-traitant), le montant maximum autorisé du coût total prévisionnel de l'opération de construction concernée est porté à 30 000 000 EUR HT.

(2) : sous réserve que le coût total prévisionnel de la construction, y compris honoraires d'études et de contrôle, n'excède pas 15 000 000 EUR HT.